

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2011

---

SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 331

présenté par  
M. Maurer

-----  
à l'amendement n° 194 de M. Baguet  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 92**

Après la dernière occurrence du mot :

« période »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« minimale de repos de onze heures consécutives. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de préciser les conditions d'application de cette période de repos compensatoire, en conformité avec la directive n°2003/88/CE qui stipule que la période de repos quotidienne d'un salarié ne peut être inférieure à 11h consécutives.